

Forfry le 22 janvier 2025

# ARRÊTÉ N° 03 - 2025

## Autorisation de circulation en sens interdit rue d'en haut

**Le maire de la commune de Forfry,**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9.

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme. Règles générales d'aménagement et d'urbanisme, section III, art R. 111-2.

**Vu** la circulaire n°86-230 du ministère de l'intérieur relatif à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

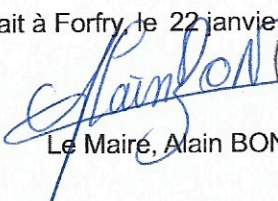

**Vu** le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;  
Considérant les travaux d'élagage par l'entreprise Bernard Paysage SAS, nécessaire à la bonne visibilité des administrés pendant la période du 22/01/2025 allant jusqu'au 30 janvier 2025

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Les riverains de la rue d'en haut sont autorisés à utiliser ladite rue en sens interdit et ce de 8 h à 18 h pendant la période des travaux du 22 au 30 janvier 2025.

Fait à Forfry le 22 janvier 2025

  
  
Le Maire, Alain BON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du **décret n°2016-6 du 5 janvier 2016**, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.